

N/Réf. : AF/AK

Circulaire : n° 11/2008

Classement :

Villers-Lès-Nancy, le 13 mars 2008

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

RÉFÉRENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88 ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Indemnité spéciale de fonctions des agents, des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68 ;
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Indemnité spéciale de fonctions des gardes champêtres

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68 ;
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, modifié par le décret n° 2004-1067 du 23 novembre 2004 ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 15 janvier 2002) ;

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;
- Décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

GÉNÉRALITÉS

Le régime indemnitaire de la filière police n'est pas fixé par référence aux services de l'Etat, mais par les différents décrets cités ci-dessus.

Cette nouvelle version intègre :

- la revalorisation de l'indice 100 au 1^{er} mars 2008 : par le décret n° 2008-198 du 27 février 2008.

Le régime indemnitaire de la filière police comprend les indemnités suivantes, qui peuvent se cumuler :

- indemnité spéciale de fonctions,
- indemnité d'administration et de technicité,
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

S'agissant de l'indemnité spéciale de fonctions, les taux ont été modifiés par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 :

- gardes champêtres : le taux passe de 14 à 16 %,
- agents de police municipale : le taux passe de 18 à 20 %,
- chefs de service de police municipale : la limite du taux individuel pouvant être fixé passe de 20 à 22 % jusqu'à l'indice brut 380 et de 26 à 30 % au-delà de cet indice.

Pour le nouveau cadre d'emplois des directeurs de police municipale, le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 crée leur régime indemnitaire :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale qui les emploie peut décider que les fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de police municipale perçoivent une indemnité spéciale de fonctions des directeurs de police municipale. Cette indemnité est constituée de deux parts : une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros, une part variable déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 25 %.

MODALITÉS D'APPLICATION

Les collectivités territoriales sont souveraines pour l'instauration du nouveau régime indemnitaire ; l'organe délibérant fixe les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables aux agents de la collectivité.

Pour les collectivités ayant déjà instauré un régime indemnitaire, les dispositions votées demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle délibération qui ne saurait avoir de portée rétroactive. Toutefois, les primes et indemnités versées, qui ne figurent plus dans les tableaux joints en annexe, sont dépourvues de base légale et il appartient aux collectivités d'adapter le régime existant pour tenir compte du nouveau cadre en vigueur.

Si le montant indemnitaire dont bénéficiait un agent, en application des dispositions réglementaires précédentes, se trouve diminué du fait de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, l'organe délibérant peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant antérieur, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vous trouverez en annexe le tableau récapitulatif, pour la filière police municipale, les indemnités susceptibles d'être dorénavant attribuées, par grade, aux agents des collectivités territoriales.

Les services du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Président,

François FORIN
Maire de LUCEY